

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 51.833 du 28 février 1995
A. 60.607/IV-14.846.

En cause : Gustaaf VAN CRAENENBROECK,
ayant élu domicile chez
Mes J. PUTZEYS, St. GEHLEN et X. LEURQUIN,
avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Saint-Bernard 98

contre :

la commune d'OVERIJSE,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 341, Bte 8.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1994 par laquelle Gustaaf VAN CRAENENBROECK demande la suspension de l'exécution de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Overijse du 3 octobre 1994 qui le décharge, à partir de cette date, de ses fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (C.T.-P.P.) bois et qui l'informe que la directrice le mettra au courant de la tâche qui lui incombera;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1994, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 1995;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. WERST, avocat, loco Me St. GEHLEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Depuis le 1er septembre 1983, le requérant est nommé à titre définitif professeur de cours techniques et de pratique professionnelle bois à l'Institut communal d'enseignement technique ("G.I.T.O.") d'Overijse.

1.2. Pour ce qui suit, seules les pièces produites par les parties sont prises en compte; par conséquent, les allégations des deux parties non étayées par des pièces, ne sont pas prises en considération.

1.3. Il apparaît d'une décision de la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du 19 octobre 1994, que le conseil communal a infligé au requérant, le 31 août 1994, une suspension par mesure disciplinaire pour un terme de trois mois. Sur le recours introduit par le requérant contre cette délibération, la Chambre de recours lui inflige une peine disciplinaire d'un mois de suspension. Elle motive sa décision comme suit :

"Considérant qu'il ressort à suffisance du rapport de l'inspection de la Communauté flamande, qui fut communiqué au collège des bourgmestre et échevins par une lettre du 31 mai 1994, que l'exercice des fonctions de professeur présente de sérieux manquements; qu'après l'incident qui s'est produit le 3 mai 1994 avec un des élèves, il est apparu à suffisance que M. VAN CRAENENBROECK s'est comporté de manière déplacée envers le directeur f.f. de l'école et a tenu des propos dénotant son dédain pour l'autorité de la direction;

Considérant que les manquements précités justifient indubitablement une peine disciplinaire; que, toutefois, une suspension de trois mois est disproportionnée par rapport aux faits évoqués; qu'une suspension d'un mois constitue une sanction raisonnable pour lesdits manquements;"

1.4. Entre la délibération du conseil communal du 31 août 1994 et la décision de la Chambre de recours du 19 octobre 1994, la partie défenderesse reçoit, le 9 septembre 1994, une lettre du 7 septembre 1994 émanant du directeur d'administration VERGAUWEN du Ministère de la Communauté flamande qui, se référant à un rapport défavorable de l'inspection à propos du niveau de l'enseignement donné par le requérant en 7e année de spécialisation "ébénisterie industrielle", informe la commune de la décision par laquelle le ministre suspend, à partir du 1er septembre 1994, les subventions pour cette 7e année de spécialisation, et subordonne l'octroi de subventions pour l'année scolaire en cours à un nouvel avis de l'inspection; il précise en outre qu'en l'espèce, la suspension de l'octroi de subventions implique également

celle de la reconnaissance des titres des élèves concernés.

1.5. Le 3 octobre 1994, le collège des bourgmestre et échevins marque son accord sur le fait que, par référence au rapport du directeur d'administration VERGAUWEN, "une seule conclusion s'impose : décharger immédiatement M. Gustaaf VAN CRAENENBROECK de ses cours, afin de ne pas compromettre l'octroi de subventions et l'agrément de l'école" et que "la seule possibilité qui subsiste est : 1) d'affecter Gustaaf VAN CRAENENBROECK à temps plein à des projets pédagogiques spéciaux, 2) d'attribuer les 20 heures de cours données auparavant par Gustaaf VAN CRAENENBROECK à un enseignant supplémentaire qui serait pris en charge par l'administration communale".

1.6. Le 4 octobre 1994, la partie défenderesse adresse la lettre suivante au requérant :

"Par suite des problèmes qui se posent à la section bois du G.I.T.O. d'Overijse, le collège des bourgmestre et échevins a décidé, en sa séance du 3 octobre 1994, de vous décharger, à partir de ce jour, de vos fonctions de professeur de C.T.-P.P. bois.

Madame la Directrice vous mettra au courant de la tâche qui vous incombera".

1.7. Par une lettre du 11 octobre 1994, le conseil du requérant demande le retrait de la décision du 3 octobre 1994, "qui viole manifestement la loi, notamment en ce qui concerne l'obligation de motiver et les droits de la défense".

1.8. Par une lettre du 18 octobre 1994, la partie défenderesse informe le conseil du requérant que le collège des bourgmestre et échevins a pris connaissance de sa lettre le 17 octobre 1994.

1.9. Le 27 octobre 1994, la partie défenderesse s'adresse au requérant en ces termes :

"Par la présente, nous souhaitons rapporter notre lettre du 4 octobre 1994 ... et la modifier comme suit :

Le collège des bourgmestre et échevins a décidé, en sa séance du 3 octobre 1994, de vous décharger, à partir de ce jour, de vos cours et de vous confier des travaux pédagogiques spéciaux.

Cette décision fut prise à la suite d'une lettre du Ministère de la Communauté flamande, département de l'enseignement, qui met en cause l'octroi de subventions pour la 7^e année de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel : option spéciale : ébénisterie industrielle.

Par ailleurs, elle vous offre la possibilité de vous perfectionner sur le plan didactique.

Madame la Directrice vous mettra au courant de la teneur de ces travaux pédagogiques spéciaux".

2. Considérant que le requérant prend un premier moyen d'annulation de la violation de l'obligation de motivation formelle;

2.1. Considérant qu'il s'est avéré, sous 1.5., que la délibération attaquée est formellement motivée et sous 1.9., que le motif en question a été porté à la connaissance du requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

3. Considérant qu'en un deuxième moyen d'annulation, le requérant invoque l'incompétence du collège des bourgmestre et échevin; qu'il se base sur les articles 149 et 150, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale et sur l'article 31, §§ 3 et 4, et l'article 32 du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

3.1. Considérant que l'article 149 de la nouvelle loi communale se rapporte à la nomination des agents; que l'article 150 se rapporte aux mesures disciplinaires prises à l'encontre des agents; que la délibération attaquée ne relève ni de l'une ni de l'autre de ces catégories;

Considérant que l'article 31, §§ 3 et 4, et l'article 32 du décret du 27 mars 1991 portent sur les nominations à titre définitif; que l'article 31, § 3, dispose que toute nomination dans une fonction de recrutement et toute modification que l'on y apporte sont confirmées par décision du "pouvoir organisateur"; que selon le requérant, le pouvoir organisateur est, en l'occurrence, le conseil communal; que selon le décret précité, le "pouvoir organisateur" de l'établissement d'enseignement concerné est la commune d'Overijse et non pas le conseil communal d'Overijse, conformément à l'article 5, 3°, b), de ce décret; que le requérant confond la notion de "pouvoir organisateur" et celle d'"organe compétent" du pouvoir organisateur; que les dispositions décrétales évoquées par le requérant sont muettes à propos de cette dernière notion;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

4. Considérant que le requérant prend un troisième moyen d'annulation de la violation des droits de défense; qu'il soutient qu'il incombait à la partie défenderesse d'informer "la partie requérante au préalable des 'problèmes qui se posent à la section bois du G.I.T.O.' et d'entendre la partie requérante à ce sujet ou, du moins, de lui permettre d'exposer son point de vue par écrit";

4.1. Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner si le requérant est fondé à soutenir avec sérieux qu'il n'était pas au courant des problèmes auxquels il fait allusion, que l'énoncé du moyen s'inspire clairement de la lettre de la partie défenderesse mentionnée sous 1.6.; que cette lettre fut remplacée par la lettre mentionnée sous 1.9.; que le moyen ne peut être transposé sans plus à cette dernière lettre; que le moyen n'est pas sérieux,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit février 1900 nonante-cinq, par la IV^e cham-
bre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.